

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME
ET DES QUESTIONS TERRITORIALES
ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

ORDONNANCE DU 30 OCTOBRE 1996

1996

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION
AND TERRITORIAL QUESTIONS
BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR v. BAHRAIN)

ORDER OF 30 OCTOBER 1996

Mode officiel de citation:

*Délimitation maritime et questions territoriales
entre Qatar et Bahreïn, ordonnance du 30 octobre 1996,
C.I.J. Recueil 1996, p. 800*

Official citation:

*Maritime Delimitation and Territorial Questions
between Qatar and Bahrain, Order of 30 October 1996,
I.C.J. Reports 1996, p. 800*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070747-8

N° de vente:
Sales number

682

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1996

1996
30 octobre
Rôle général
n° 87

30 octobre 1996

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME
ET DES QUESTIONS TERRITORIALES
ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31 et 44 de son Règlement,

Vu l'arrêt en date du 1^{er} juillet 1994, au paragraphe 39 duquel la Cour s'est exprimée dans les termes suivants :

« Une fois l'ensemble du différend soumis à la Cour, celle-ci fixera les délais dans lesquels il sera procédé au dépôt simultané des pièces de la procédure écrite, chaque Partie déposant dans les mêmes délais un mémoire, puis un contre-mémoire »,

Vu l'arrêt en date du 15 février 1995, aux termes duquel la Cour a notamment constaté qu'elle était désormais saisie de l'ensemble du différend, et dont le paragraphe 49 précise ce qui suit :

« Dans le cadre ainsi défini, il appartient à Qatar de présenter à la Cour ses propres conclusions comme il appartient à Bahreïn de présenter les siennes. A cet effet, la Cour fixera par voie d'ordonnance, après s'être renseignée auprès des Parties, les délais dans lesquels il sera procédé au dépôt simultané des pièces de la procédure écrite, conformément au paragraphe 39 de l'arrêt du 1^{er} juillet 1994 »,

Vu l'ordonnance en date du 28 avril 1995, par laquelle la Cour, se réfère

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1996

30 October 1996

1996
30 October
General List
No. 87CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION
AND TERRITORIAL QUESTIONS
BETWEEN QATAR AND BAHRAIN(QATAR *v.* BAHRAIN)

ORDER

The President of the International Court of Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Articles 31 and 44 of the Rules of Court,

Having regard to the Judgment of 1 July 1994, in paragraph 39 of which the Court expressed itself in the following terms:

“On the completion thus of the reference of the whole dispute to the Court, the Court will fix time-limits for the simultaneous filing of pleadings, i.e., each Party will file a Memorial and then a Counter-Memorial within the same time-limits”,

Having regard to the Judgment of 15 February 1995, in the terms of which the Court noted, *inter alia*, that it was now seised of the whole of the dispute, and paragraph 49 of which states that:

“Within the framework thus defined, it falls to Qatar to present its submissions to the Court, as it falls to Bahrain to present its own. To this end, after it has ascertained the views of the Parties, the Court will issue an Order fixing the time-limits for the simultaneous filing of the written pleadings, in accordance with paragraph 39 of the Judgment of 1 July 1994”,

Having regard to the Order of 28 April 1995, by which the Court,

rant auxdits arrêts, a fixé au 29 février 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le fond,

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} février 1996, par laquelle la Cour a reporté au 30 septembre 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le fond;

Considérant que chacune des Parties a dûment déposé son mémoire sur le fond dans le délai ainsi prorogé;

Considérant qu'il convient à présent de fixer un délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire sur le fond;

Compte tenu des vues exprimées par les agents des Parties lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec eux le 28 octobre 1996,

Fixe au 31 décembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire sur le fond;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Etat de Qatar et au Gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

Le Président,

(Signé) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

referring to the said Judgments, fixed 29 February 1996 as the time-limit for the filing by each of the Parties of a Memorial on the merits,

Having regard to the Order of 1 February 1996, by which the Court extended to 30 September 1996 the time-limit for the filing by each of the Parties of a Memorial on the merits;

Whereas each of the Parties duly filed its Memorial on the merits within the time-limit thus extended;

Whereas a time-limit now has to be fixed for the filing by each of the Parties of a Counter-Memorial on the merits;

Taking into account the views expressed by the Agents of the Parties at a meeting which the President of the Court held with them on 28 October 1996,

Fixes 31 December 1997 as the time-limit for the filing by each of the Parties of a Counter-Memorial on the merits; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirtieth day of October, one thousand nine hundred and ninety-six, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the State of Qatar and the Government of the State of Bahrain, respectively.

(Signed) Mohammed BEDJAOUI,
President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
REGISTRAR.